

nant-gouverneur n'est pas un fonctionnaire fédéral ; il est un représentant immédiat de la couronne anglaise, et envers cette couronne seule il est responsable. Si le gouverneur général exerçait le droit qu'il a de révoquer M. Letellier, il n'agirait pas comme souverain constitutionnel du Canada, mais comme fondé de pouvoir de la couronne britannique. Dans les provinces, la législation se fait au nom de la couronne d'Angleterre et non pas au nom du gouvernement d'Ottawa. Donc, seule la couronne peut révoquer, pour cause, celui qui la représente ici et qui est chargé par elle d'accorder ou de refuser sa sanction aux lois édictées par la législature locale.

Du reste, la clause 13 de l'acte de 1867 prend le soin de nous montrer la différence qu'il y a entre *gouverneur* et *gouverneur en conseil* :

“ 13. Les dispositions du présent Acte relatives au *gouverneur en conseil* seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis “ du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.”

Tout, dans la constitution, concourt au soutien de notre thèse. Nos contradicteurs le savent, et c'est parce qu'ils le savent, qu'ils nous accusent d'abandonner nos principes libéraux. Nous pourrions retorquer l'argument et dire qu'ils abandonnent leurs principes conservateurs ; mais nous n'en ferions rien. Nous aimons à les laisser faire parade de libéralisme. Il y a si longtemps qu'ils éprouvaient le besoin de respirer l'air pur, que nous leur pardonnons volontiers les petits moyens qu'ils prennent pour se satisfaire. Leurs intérêts du moment les forcent à rendre à la liberté un hommage dont elle aurait